



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
Cellule loup et activités d'élevage

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le 4 janvier 2021

Arrêté n° DDT-2021-0001

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

VU la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-381 du 3 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2020-381 du 3 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour 2020, est abrogé.

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

ABONDANCE, ALEX, ARACHES-LA-FRASSE, LA BALME-DE-THUY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, CHAMONIX-MONT-BLANC, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVALINE, LES CLEFS, LA CLUSAZ, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, LA COTE D'ARBROZ, DÉMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, DOUSSARD, ESSERT-ROMAND, FAVERGES-SEYTHENEX, FILLIERE, LES GETS, GIEZ, GLIERES VAL-DE-BORNE, LE GRAND-BORNAND, LES HOUCHES, LUGRIN, LULLIN, MAGLAND, MANIGOD, MARIGNIER, MAXILLY-SUR-LEMAN, MEGEVE, MIEUSSY, MONT-SAXONNEX, MONTRIOND, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NAVES-PARMELAN, NEUVECELLE, NOVEL, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, LE REPOSOIR, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES BAINS, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-LAURENT, SAINT-PAUL-ENCHABLAIS, SALLANCHES, SAMOENS, SERRAVAL, SERVOZ, SIXT-FER-A-CHEVAL, TALLOIRES MONTMIN, TANINGES, THOLLON-LES-MEMISES, THONES, VACHERESSE, VAL-DE-CHAISE, VALLORCINE, VERCHAIX, LES VILLARDS-SUR-THONES, VILLAZ

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

AMANCY, ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYSE, LA BAUME, LE BIOT, BONNEVILLE, BRIZON, LA CHAPELLE-RAMBAUD, CHATILLON-SUR-CLUSES, CHEVENOZ, CLUSES, DRAILLANT, ETAUX, LA FORCLAZ, HABERE-POCHE, MARNAZ, MEGEVETTE, MEILLERIE, MENTHONNEX-EN-BORNES, ONNION, ORCIER, LA RIVIERE-ENVERSE, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-JEOIRE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIONZIER, SEYTRoux, THYEZ, LA TOUR, VAILLY, LA VERNAZ, VIUZ EN SALLAZ

- le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de l'ensemble des communes du département qui ne sont pas couvertes par les cercles 1 ou 2.

Article 3 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté du 28 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

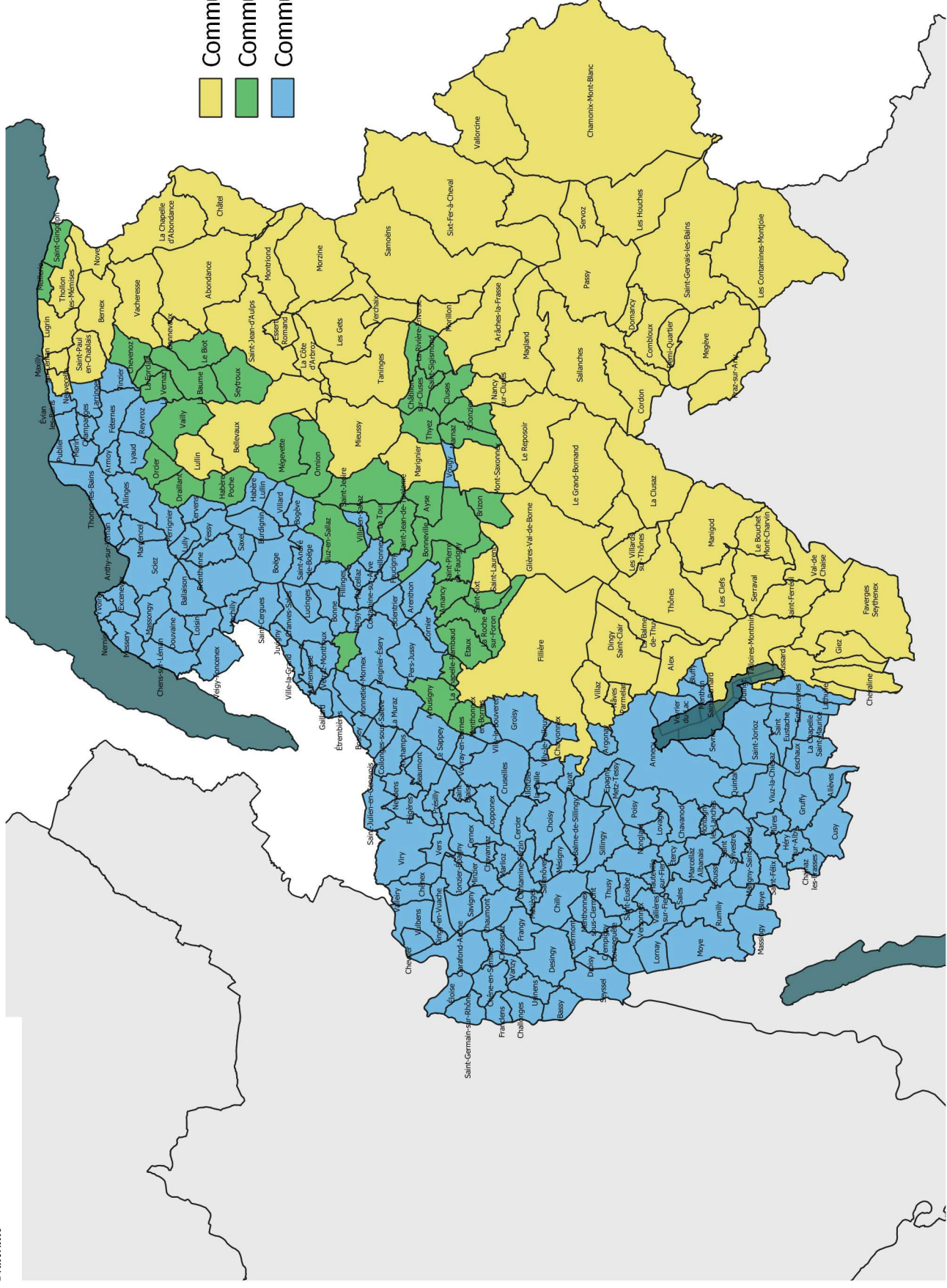
Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Protection des troupeaux soumis au risque de prédation

Zonage 2021 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0001



- Commune classée en cercle 1
- Commune classée en cercle 2
- Commune classée en cercle 3